



Convention relative aux droits des personnes handicapées

Distr. générale
27 novembre 2024
Français
Original : russe
Anglais, arabe, espagnol, français
et russe seulement

Comité des droits des personnes handicapées

Renseignements reçus du Bélarus au sujet de la suite donnée aux observations finales concernant son rapport initial*

[Date de réception : 15 novembre 2024]

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



1. La délégation biélorussienne a examiné les observations finales formulées par le Comité à l'issue de l'examen du rapport initial de la République du Bélarus sur l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.
2. Avant toute chose, il est important d'appeler l'attention des membres du Comité sur le caractère partiel de l'évaluation de la situation au Bélarus et sur le peu d'intérêt porté aux informations fournies par l'État partie. Il convient de noter que le dialogue avec le Comité ne peut être considéré comme constructif si les informations issues de rapports parallèles et de consultations avec des militants défendant des positions hostiles au Gouvernement sont considérées par les membres du Comité comme la seule source d'information fiable.
3. Dans ses observations finales, le Comité a passé sous silence les efforts concrets du Bélarus et les résultats des travaux menés dans le pays pour appliquer les dispositions de la Convention. Au vu des conclusions du dialogue et de la teneur des observations finales, on ne peut que constater que le Comité a évalué la situation politique du Bélarus plutôt que la mise en application de dispositions particulières de la Convention au profit de l'ensemble de la population du pays.
4. Il est regrettable que les informations fournies par la délégation n'aient pas été prises en considération, notamment en ce qui concerne les articles ci-après de la Convention.

Article 9

Accessibilité

5. Le chapitre 6 de la loi relative aux droits et à l'intégration sociale des personnes handicapées est consacré aux questions d'accessibilité et comprend cinq articles (art. 35 à 38).
6. À la suite de l'adoption de cette loi, les autorités ont mis en place un système visant à faciliter l'accès des personnes handicapées aux installations sociales, aux infrastructures de transport et au logement, et les ordonnances gouvernementales, les textes réglementaires techniques et les normes nécessaires ont été adoptés.
7. L'évaluation et le contrôle de l'application du principe d'accessibilité sont effectués dans le cadre du suivi trimestriel de l'exécution du sous-programme « Cadre de vie accessible pour les personnes handicapées et les personnes diminuées physiquement » du Programme de protection sociale pour la période 2021-2025, ainsi que des activités des conseils interinstitutions pour les droits des personnes handicapées établis au niveau local.
8. Il n'est pas nécessaire d'adopter une loi distincte dans ce domaine, comme l'ont confirmé les associations de personnes handicapées.

Article 10

Droit à la vie

9. Il convient de souligner que la peine de mort n'a pas été appliquée à des personnes handicapées.
10. Au Bélarus, la peine de mort ne peut être imposée aux personnes qui avaient moins de 18 ans au moment de la commission du crime, aux femmes, ni aux hommes qui étaient âgés de 65 ans au moment du prononcé de la sentence (art. 59 (partie 2) du Code pénal).
11. La peine de mort et les autres peines prévues à l'article 28 du Code pénal ne peuvent être imposées à une personne qui, au moment où elle a commis un acte dangereux pour la société, se trouvait dans un état d'irresponsabilité, c'est-à-dire qu'elle ne pouvait pas comprendre la réalité et le danger de ses actes (de son inaction) pour la société ou ne pouvait pas maîtriser ses actes en raison d'un trouble mental (d'une maladie mentale). Le tribunal peut décider à l'égard de telles personnes l'adoption de mesures obligatoires de sécurité et de soins.
12. Le tribunal se prononce sur la responsabilité d'une personne ayant commis un acte dangereux pour la société en s'appuyant sur une expertise psychiatrique.

13. Les soins médicaux, y compris les médicaments prescrits par un médecin, sont fournis gratuitement aux personnes qui se trouvent dans les lieux de privation de liberté. Les établissements pénitentiaires disposent de services médicaux et d'hôpitaux. Le personnel médical applique un ensemble de mesures sanitaires et de mesures de lutte contre les épidémies, ainsi que des mesures thérapeutiques, diagnostiques et autres, afin de garantir la fourniture de soins médicaux accessibles et de préserver et d'améliorer la santé des détenus.

14. Les établissements pénitentiaires disposent de lits et d'installations sanitaires adaptés aux personnes handicapées.

15. En outre, un mécanisme de contrôle public du respect des droits des condamnés, notamment des condamnés handicapés, a été mis en place. Ce contrôle est assuré par des commissions publiques de surveillance. Les membres de ces commissions appartiennent à plus de 50 associations actives dans le pays. Les commissions publiques de surveillance travaillent indépendamment des organes étatiques.

Article 24

Éducation

16. Le Code de l'éducation consacre le principe d'éducation inclusive et en fait l'un des principes directeurs de la politique de l'État dans le domaine de l'éducation.

17. Les élèves handicapés ont les mêmes droits que les autres élèves. Les établissements d'enseignement primaire et secondaire général, ouvrent des classes communes dans lesquelles les élèves présentant des particularités du développement physique ou psychologique et les autres élèves suivent le même programme d'enseignement.

18. Un transport gratuit entre le domicile et l'établissement scolaire est proposé à tous les enfants handicapés vivant dans des localités isolées ou des zones rurales. Des véhicules sont mis à disposition à cet effet, notamment des véhicules spécialement adaptés aux besoins particuliers de ces enfants.

19. Les compétences professionnelles du personnel enseignant en matière de prise en charge des enfants handicapés sont renforcées au moyen de formations continues.

20. La stratégie de développement du système éducatif à l'horizon 2030 a été approuvée. Il y est précisé que l'éducation inclusive constitue l'un des axes principaux de l'éducation des personnes présentant des particularités du développement physique ou psychologique et que les orientations à suivre en la matière sont notamment les suivantes : garantir l'accessibilité et la diversité des filières d'éducation offertes aux diverses catégories d'enfants présentant des particularités du développement physique ou psychologique, en tenant compte de leurs besoins éducatifs particuliers, mettre en place des conditions spéciales d'enseignement à tous les niveaux de l'enseignement de base et dans le système d'enseignement complémentaire destiné aux enfants et aux jeunes, et appliquer le principe d'éducation inclusive, notamment en développant une culture d'inclusion chez toutes les personnes participant au processus éducatif.

21. De manière générale, il convient de souligner que les mesures d'intégration sociale des personnes handicapées, la création d'un environnement accessible, l'amélioration de leur qualité de vie et le soutien apporté à leur famille font l'objet d'un contrôle particulier et permanent du Gouvernement et du Chef de l'État.

22. Toutes les questions actuelles relatives aux personnes handicapées sont obligatoirement examinées avec la participation des associations qui les représentent.

23. Lors de l'examen du rapport, la délégation biélorussienne a mentionné les éléments suivants :

- L'attention particulière accordée par les autorités nationales et le Gouvernement à la prise en considération de l'ensemble des intérêts et des droits des personnes handicapées dans le pays, ainsi qu'à leur intégration dans la société ;

- Le niveau élevé de protection sociale de l'ensemble de la population du pays et les bons indicateurs en matière de développement social et économique, ce qui permet d'aider efficacement les personnes handicapées à mener une vie épanouie ;
- La réforme importante de la législation, le fait que, dans la nouvelle Constitution, les personnes handicapées sont une catégorie de la population à laquelle l'État accorde une attention particulière, et l'adoption de la loi relative aux droits et à l'intégration sociale des personnes handicapées ;
- Les mesures concrètes relatives à l'application de la Convention mises en œuvre dans le cadre du Plan d'action national (dans les domaines des soins de santé, de l'éducation, de la protection sociale, de la culture et des sports, et de la participation à la vie publique et politique) ;
- Le développement du dialogue au sein de la société et la large participation des associations ainsi que du conseil national et des conseils régionaux pour les droits des personnes handicapées aux activités du mécanisme national de suivi de l'application de la Convention.

24. Au cours de la discussion, la délégation a fourni des informations sur le système mis en place dans le pays pour garantir aux personnes handicapées un environnement intégralement accessible, sur les moyens techniques de réadaptation sociale produits dans le pays, sur le développement du système de services sociaux et sur les possibilités d'emploi offertes aux personnes handicapées, entre autres.

25. Les observations finales ne présentent pas l'avis du Comité concernant les efforts déployés par l'État partie dans les domaines susmentionnés. Elles ne mentionnent pas non plus la position des experts concernant les conséquences négatives que la politique de sanctions largement appliquée par un certain nombre de pays occidentaux contre le Bélarus entraîne pour la situation des personnes handicapées, notamment l'exclusion discriminatoire des athlètes handicapés bélarussiens des compétitions paralympiques internationales. D'ailleurs, lors de l'examen du rapport, la délégation a appelé l'attention sur cette question, notamment sur les conditions discriminatoires de la participation de l'équipe paralympique aux Jeux paralympiques d'été de 2024.

26. La délégation bélarussienne déplore que le Comité ait mis l'accent, dans ses observations finales, sur les modalités de la mise en œuvre des dispositions de la Convention, qui relèvent de la prérogative de l'État partie, lequel élabore le cadre législatif et définit les stratégies correspondantes, en tenant compte des traditions juridiques et de la situation socioéconomique du pays.

27. À cet égard, il convient d'appeler l'attention sur le fait que les recommandations péremptoires visant à ce que la législation nationale soit modifiée seront examinées par l'État partie conformément au principe du droit souverain de définir son propre système politique, économique, juridique et social.

28. L'État partie estime injustifiées les observations formulées au paragraphe 5 e) et la recommandation figurant au paragraphe 6 d) concernant l'utilisation dans l'État partie de la terminologie du texte officiel russe de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, selon laquelle les personnes handicapées sont des « invalides ». Le russe est la langue officielle du Bélarus et, par conséquent, le texte officiel russe de la Convention est utilisé dans les textes normatifs du pays. En 2018, le Bélarus a adressé des demandes officielles, y compris au Comité, visant à ce que la terminologie utilisée dans le texte de la Convention soit harmonisée dans les différentes langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Ces demandes sont restées sans réponse.

29. En outre, il convient de signaler la pratique inacceptable consistant à reprendre les recommandations formulées par d'autres organes conventionnels : les observations finales adoptées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en 2016 (CEDAW/C/BLR/CO/8), celles adoptées par le Comité contre la torture en 2018 (CAT/C/BLR/CO/5) et celles adoptées par le Comité des droits de l'homme en 2018 (CCPR/C/BLR/CO/5). Le Bélarus est catégoriquement opposé à l'inclusion dans les observations finales de références aux rapports établis par des titulaires de mandats au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, tels que les rapports d'experts du

Haut-Commissariat aux droits de l'homme ou de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Bélarus, dont les mandats ne sont pas reconnus par le Bélarus et ont été établis par des résolutions non consensuelles. Les références à divers « principes directeurs » du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, qui n'ont pas fait l'objet d'un accord avec les États parties et ne peuvent donc pas être considérés comme des documents de référence, ne contribuent pas non plus à faire avancer les travaux relatifs aux dispositions de la Convention dans l'État partie.

30. En conclusion, le Bélarus réaffirme une fois de plus son engagement à respecter les dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et sa ferme intention d'améliorer les politiques et les pratiques nationales en matière d'intégration des personnes handicapées dans la société, en étroite collaboration avec les associations actives dans le pays.

31. Les observations finales du Comité seront prises en considération dans le cadre des travaux intersectoriels menés au niveau national, dans l'espoir que le prochain dialogue avec le Comité sera dépolitisé et axé sur l'obtention de résultats concrets, dans l'intérêt de l'ensemble de la population du pays dont les droits sont protégés par la Convention.

32. Le Bélarus souhaite que les présentes informations sur la suite donnée aux observations finales formulées par le Comité à l'issue de l'examen du rapport initial du Bélarus sur l'application de la Convention soient publiées sur la page Internet officielle ainsi que dans d'autres sources d'information officielles du Comité.
